

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1700/2003

ATAS/247/2003

ARRÊT

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

du 25 novembre 2003

1^{ère} Chambre

En la cause

Madame A _____
Représentée par PATRONATO INCA
Service juridique
Postfach 200
4005 BÂLE

recourante

contre

**OFFICE CANTONAL DE
L'ASSURANCE-INVALIDITE**
Case postale 425
1211 GENEVE 13

intimé

Siégeant : Mme Doris WANGELER, Présidente
Mme Giovanna DESCLOUX et Mr Pierre GUERINI, Juges assesseurs

A/1700/2003

Attendu que par décision du 17 juin 2003, l'Office cantonal de l'assurance-invalidité (ci-après l'OCAI) a mis Madame A_____ au bénéfice d'une demi-rente d'invalidité dès le 1^{er} mars 2003 ;

Que l'opposition a été rejetée le 12 août 2003 ;

Que Madame A_____, représentée par PATRONATO-INCA, a interjeté recours le 11 septembre contre ladite décision ;

Qu'elle conclut à l'octroi d'une rente entière d'invalidité ;

Qu'au vu des arguments énoncés dans le recours, l'OCAI a décidé d'effectuer un nouvel examen du dossier et de reprendre l'instruction ;

Qu'il a dès lors annulé la décision du 17 juin et la décision sur opposition du 12 août ;

Que le 21 octobre 2003, le PATRONATO-INCA a informé le Tribunal de céans qu'il entendait, au nom de Madame A_____, retirer le recours ;

Considérant en droit que le recours a été retiré ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours;
2. Raye la cause du rôle.

La greffière :

Marie-Louise QUELOZ

La présidente :

Doris WANGELER

Le présent arrêt est communiqué pour notification aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe